

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 820-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 408 POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 17M\$ EN CONSÉQUENCE

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenante, soit le 11 novembre 2024 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance tenante, soit le 11 novembre 2024 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 820-24 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 408 POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 17M\$ EN CONSÉQUENCE ».

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. L'article 2 « Titre » est remplacé par le suivant :

Le présent règlement 408 porte le titre de « RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1.4M\$ EN CONSÉQUENCE ».

2.2. L'article 4 « Dépenses totales décrétées » est remplacé par le suivant :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$) pour les fins du présent règlement.

2.3. L'article 5 « Période du règlement d'emprunt » est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

RÈGLEMENT NUMÉRO 820-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 408 POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 17M\$ EN CONSÉQUENCE

2.4. L'article 8.1 « Provenant du fonds général » est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme d'un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$), le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$) sur une période de vingt (20) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 9^e JOUR DE DÉCEMBRE 2024.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier

POUR CONSULTATION